



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-392

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2020-09-29-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BENHAMOUCHE Zouina (2 pages)	Page 4
75-2020-09-29-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DJOUMKAM Mesline (2 pages)	Page 7
75-2020-09-29-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EDM SERVICES (2 pages)	Page 10
75-2020-09-29-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GRENIER Juliette (2 pages)	Page 13
75-2020-09-29-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JIMINIGA Léa (2 pages)	Page 16
75-2020-09-29-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PAGANO Luanna (2 pages)	Page 19
75-2020-09-29-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE MENACH Anna (2 pages)	Page 22
75-2020-09-29-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MONTES Héloïse (2 pages)	Page 25
75-2020-09-29-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LALA Barthélemy (2 pages)	Page 28
75-2020-09-30-007 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - SIMPLY (1 page)	Page 31

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-11-20-004 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 33
--	---------

## **Préfecture de Police**

75-2020-11-19-005 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 265 Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection en enrobés de la route de la Ferme (3 pages)	Page 36
75-2020-11-19-006 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 266 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement d'une centrale de traitement d'air en coque 1 du terminal 2C (3 pages)	Page 40
75-2020-11-19-007 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 267 Avenant aux arrêtés n° 2014-1327, 2014-1545, 2015-1484, 2017-0275, 2019-0035 et 2019- 464 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à l'entreprise 4 Servair 6 sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (2 pages)	Page 44

75-2020-11-19-008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1027 Du 19 novembre 2020 Portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1787 du 20 décembre 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (4 pages)

Page 47

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-011

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne -  
BENHAMOUCHE Zouina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 887665230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 septembre 2020 par Mademoiselle Zouina BENHAMOUCHE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENHAMOUCHE Zouina dont l'établissement principal est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887665230 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-010

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DJOUMKAM  
Mesline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 840848311**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 septembre 2020 par Mademoiselle Mesline DJOUMKAM en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DJOUMKAM Mesline dont l'établissement principal est situé 33 bis rue Saint Didier 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840848311 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

  
Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-009

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - EDM  
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 840174080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 septembre 2020 par Monsieur Christophe JACQUIN en qualité de président, pour l'organisme EDM SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue Greneta 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840174080 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-016

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - GRENIER  
Juliette



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888673431**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 septembre 2020 par Mademoiselle GRENIER Juliette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRENIER Juliette dont le siège social est situé 77, rue des Plantes 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888673431 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - JIMINIGA Léa



PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 881444509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 septembre 2020 par Mademoiselle Léa JIMINIGA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JIMINIGA Léa dont l'établissement principal est situé 50 avenue d'Ivry 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881444509 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

  
Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-015

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - PAGANO  
Luanna



PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888537149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 septembre 2020 par Madame Luanna PAGANO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PAGANO Luanna dont l'établissement principal est situé 10 square Desaix 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888537149 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-013

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - LE MENACH  
Anna

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 883638751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 6 septembre 2020 par Mademoiselle Anna LE MENACH en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE MENACH Anna dont l'établissement principal est situé 93 boulevard Saint Michel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 883638751 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

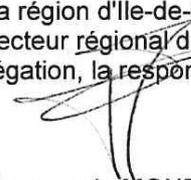
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-014

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MONTES  
Héloïse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 879016343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 6 septembre 2020 par Mademoiselle Héloïse MONTES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MONTES Héloïse dont l'établissement principal est situé 10 rue Thibaud 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879016343 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-29-012

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne- LALA  
Barthélemy

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887834174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 septembre 2020 par Monsieur Barthélemy Weindoc LALA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LALA Barthélemy Weindoc dont l'établissement principal est situé 138 avenue Felix Faure 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887834174 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-30-007

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne - SIMPLY



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 751626896**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 20 juillet 2012.

Vu l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivré le 22 janvier 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 6 septembre 2020, par Monsieur MIGET Dominique en qualité de gérant.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme SIMPLY, dont la déclaration d'activité et l'arrêté d'organisme de service à la personne ont été accordés respectivement les 20 juillet 2012 et 22 janvier 2014 est situé à l'adresse suivante : 27 rue Louis Vicat 75015 PARIS depuis le 11 mai 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-11-20-004

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une  
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV  
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et, notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SULPICE TV, située 533, avenue de Villarcher à CHAMBERY (73025), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier La Pitié-Salpêtrière, situé 47-83 Boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du Conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia – FENACEREM ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE – CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS SULPICE TV a pour activité la location de télévisions, notamment au sein des centres hospitaliers ;

Considérant que les centres hospitaliers souhaitent apporter un service continu et de qualité de location de téléviseurs à destination des patients ;

Considérant que les exigences des centres hospitaliers nécessitent que le service de location de la SAS SULPICE TV soit ouvert chaque jour de la semaine afin de répondre aux besoins des patients ;

Considérant que les entrées en séjour des patients sont importantes le dimanche et qu'elles impliquent que la SAS SULPICE TV puisse répondre à leurs besoins ;

Considérant que l'absence d'activité de la SAS SULPICE TV le dimanche pourrait compromettre ses accords commerciaux avec les centres hospitaliers ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SULPICE TV a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que le salarié volontaire pour travailler le dimanche a donné son accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du Code du travail ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS SULPICE TV est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du service de location de téléviseurs à destination des patients du centre hospitalier La Pitié-Salpêtrière, situé 47-83 Boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Insertion et de l'Emploi. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SULPICE TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris le 20 novembre 2020

SIGNE

Le Préfet

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-11-19-005

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 265**  
Réglementant temporairement les conditions de  
circulation, en zone côté piste de  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les  
travaux de réfection en  
enrobés de la route de la Ferme

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 265**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection en  
enrobés de la route de la Ferme**

**La Préfète déléguée,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 27 octobre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection en enrobés de la route de la Ferme et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux relatifs de réfection en enrobés situés sur la route de la Ferme, face aux aires avions Sierra Est sur CDG1 se dérouleront du 23 novembre 2020 au 31 décembre 2020, de jour, entre 08 et 20h.

Ce chantier nécessite la mise en place d'un dispositif de déviation et d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores. Il sera réalisé en deux phases :

1. Déviation pour la partie sud : les usagers venant du nord sont déviés pour rejoindre le dispositif d'alternat.
2. Déviation pour la partie nord : les usagers de la route de la Ferme sont déviés pour rejoindre la route vers le nord.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « WIAME » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations. Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.

Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire d'aéroport afin de vérifier de la conformité de cette mise en place, ce dernier étant responsable du chantier, même en cas de sous-traitance.

Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation et la durée de celle-ci.

Une attention particulière sera toutefois apportée quant aux travaux en hauteur. Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place par le gestionnaire de l'aéroport et ses sous-traitants afin de garantir la sécurité des personnels. Ces derniers auront subi une formation en rapport avec les tâches à accomplir.

Le balisage restant la nuit, un éclairage de la zone de travaux et du balisage devra être suffisant afin de prévenir tout risque d'accident.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 novembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

**Sophie WOLFERMANN**

Préfecture de Police

75-2020-11-19-006

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 266**

Réglementant temporairement les conditions de circulation  
sur le linéaire du  
terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour  
permettre les travaux de  
remplacement d'une centrale de traitement d'air en coque  
1 du terminal 2C

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 266**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement d'une centrale de traitement d'air en coque 1 du terminal 2C**

**La Préfète déléguée,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 16 octobre 2020 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement d'une centrale de traitement d'air en coque 1 du terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux de remplacement d'une centrale de traitement d'air en coque 1 du terminal 2C se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 30 mars 2021, de nuit, entre 23h et 5h.

Pour permettre cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la voie de circulation passant devant le module K et fermeture de deux voies sur les trois de la dépose minute du T2C.

La voie de circulation devant le module K étant réglementée avec un panneau B1, les seuls usagers autorisés (véhicules de service) passeront par le réseau rouge pour rejoindre le terminal 2C.

Mise en place d'un balisage par panneaux de type AK5, B31 et cônes de chantiers K5a tous équipés de tri-flashes.

Ces fermetures seront réalisées de manière ponctuelle sur la durée de validité de l'arrêté.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Pas de modification de la limitation de vitesse.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

Le linéaire de la liaison AC étant encore desservi par des bus après 23h00, il est utile que les nuits, ou périodes de fermeture effective, le REP CDG U en soit préalablement informé par le responsable de chantier.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 novembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

**Sophie WOLFERMANN**

Préfecture de Police

75-2020-11-19-007

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 267**

Avenant aux arrêtés n° 2014-1327, 2014-1545, 2015-1484,  
2017-0275, 2019-0035 et 2019-

464 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins  
ou véhicules non

immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à  
l'entreprise 4 Servair 6 sur les

voies de circulation, côté ville de l'aéroport de  
Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 267**

**Avenant aux arrêtés n° 2014-1327, 2014-1545, 2015-1484, 2017-0275, 2019-0035 et 2019-464 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à l'entreprise « Servair » sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

**La Préfète déléguée,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande de l'entreprise SERVAIR, en date du 4 novembre 2020;

Vu l'arrêté n° 2014-1327 en date du 27 mai 2014 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'arrêté n° 2014-1545 en date du 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1484 en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0275 en date du 01/02/2017 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0035 en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2109-0464 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour autoriser le transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordé à l'entreprise « Servair » et pour assurer la sécurité des usagers sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer la circulation ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés n° 2014-1327, 2014-1545, 2015-1484, 2017-0275, 2019-0035 et 2019-0464 sont modifiées comme suit :

- L'autorisation de circuler, accordée à l'entreprise « Servair », relative aux « transports exceptionnels d'engins ou véhicules non immatriculés » est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Les autres dispositions des arrêtés cités ci-dessus restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 novembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

**Sophie WOLFERMANN**

Préfecture de Police

75-2020-11-19-008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1027

Du 19 novembre 2020

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1787  
du 20 décembre 2017

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

DOSSIER : 2017 0147 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1027  
Du 19 novembre 2020  
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1787 du 20 décembre 2017  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la demande déposée le 21 février 2017, complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017 et 3, 6, 7 et 16 novembre 2017 par la société LAFARGE BETONS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n°2518 a. de la nomenclature des ICPE) sur le site du Port de Javel, quai de Javel-Bas à Paris 15ème et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1787 du 20 décembre 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier de la société LAFARGEHOLCIM BETONS en date du 17 novembre 2020 demandant le retrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

**Considérant** que la société LAFARGE BETONS FRANCE exploite depuis juin 2010 une centrale à béton relevant du régime de la déclaration sise Port de Javel à Paris 15<sup>ème</sup>, installation dont la déclaration initiale par un précédent exploitant date du 30 avril 1968 ;

**Considérant** que dans le cadre du réaménagement du Port de Javel, la société LAFARGE BETONS FRANCE, devenue LAFARGEHOLCIM BETONS, a présenté le 21 février 2017 une demande d'enregistrement relative au projet de restructuration de sa centrale à béton ;

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure prévue par le code de l'environnement la société LAFARGEHOLCIM BETONS s'est vu notifier l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1787 du 20 décembre 2017 portant enregistrement de sa future centrale à béton ;

**Considérant** que dans le cadre d'une médiation avec les riverains et les élus locaux, la société LAFARGEHOLCIM BETONS a défini un nouveau projet d'une taille plus limitée, et ne relevant pas du régime de l'enregistrement mais de celui de la déclaration, et sollicite ainsi le retrait de sa demande d'enregistrement ;

**Considérant** que l'installation réglementée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1787 du 20 décembre 2017 n'a pas encore été mise en service ;

**Sur** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2017 – 1787 du 20 décembre 2017 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est retiré.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

### **Article 3**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France).

## **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de  
la protection su Public

signé

Serge BOULANGER

# Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 1027

du 19 novembre 2020

## Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.